



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Recueil spécial n° 46 de novembre 2009

du 17 novembre 2009

CABINET DU PREFET

Délégations de signature

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Schéma régional d'organisation sanitaire

Sommaire

Sommaire	1
1. PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	2
1.1. CABINET DU PREFET.....	2
09-183-Délégations de signature - Sous-préfecture du Havre	2
2. Agence régionale de l'hospitalisation	8
2.1. Direction.....	8
09-0938-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet 'prise en charge des urgences et articulation avec la permanence des soins ' du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie.....	8
09-0939-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet 'prise en charge des personnes âgées' du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie	9
09-0940-Arrêté du directeur de l'ARH du 15 octobre 2009 fixant le volet activité de 'Soins de suite et de réadaptation' du Schéma régional d'organisation sanitaire de Haute-Normandie	10
09-0941-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet 'imagerie médicale' du Schéma régional d'organisation sanitaire de Haute-Normandie	11

« NOTA : La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée sur le site Internet de la Préfecture
(www.seine-maritime.pref.gouv.fr
rubrique : publications légales - recueils des actes administratifs) »

ISSN : 0752-6121

1. PREFECTURE de la Seine-Maritime

1.1. CABINET DU PREFET

09-183-Délégations de signature - Sous-préfecture du Havre

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
Bureau du cabinet / Sous-préfecture du HAVRE

A R R Ê T É n°

09-183

**Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime**

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;
 - le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
 - le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
 - le décret du Président de la République en date du 25 mars 2007 nommant M. Olivier DE MAZIERES, sous-préfet de DIEPPE ;
 - le décret du Président de la République en date du 20 février 2009 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de préfecture ;
 - le décret du Président de la République en date du 19 octobre 2009, nommant M. Pierre ORY, sous-préfet du Havre ;
 - sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;
- A R R Ê T E

Article 1^{er} -

Délégation de signature est donnée, à compter du 26 novembre 2009, à M. Pierre ORY, sous-préfet du HAVRE, à l'effet de signer, viser ou approuver dans le ressort de l'arrondissement, les documents se rapportant aux tâches suivantes :

1°) EN MATIERE DE POLICE GENERALE

- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- l'autorisation ou l'émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- la délivrance des autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics ;
- la signalisation « STOP » sur grands itinéraires ;

- la délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers, de colporteurs, de photographes filmeurs, des récépissés de déclarations des vendeurs de dixième de la loterie nationale ;
- la délivrance de récépissés de déclaration d'ouverture de commerce d'armes de toutes catégories ;
- les certificats d'acquisition de produits explosifs ;
- les bons de commande de produits explosifs ;
- l'autorisation de transporter des produits explosifs sur les voies publiques ;
- l'habilitation à l'emploi de produits explosifs ;
- les arrêtés d'autorisation d'utilisation des produits explosifs dès réception ;
- l'autorisation de dépôt d'explosifs ;
- la délivrance des récépissés de déclaration de tirs d'artifice de type K4 ou contenant au total plus de 35 kg de matière explosive ;
- l'autorisation de détention et de port d'armes ;
- la gestion du fichier informatisé des armes ;
- l'autorisation d'établissement et d'exploitation de débits de poudres à feu et de cartouches de chasse ;
- la délivrance des récépissés de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration et autorisations relatives à la création de décharges contrôlées d'ordures ménagères et au traitement des ordures ménagères ainsi que tous documents se rapportant à l'instruction desdits dossiers et notamment les arrêtés de prescriptions complémentaires, de mise en demeure et de suspension provisoire ou de fermeture des établissements en cause ;
- les arrêtés autorisant les quêtes sur la voie publique (à l'exception des appels à la générosité publique prévus par le calendrier national), les spectacles taumachiques, les manifestations nautiques, les courses hippiques ;
- les arrêtés autorisant les épreuves et compétitions sportives comportant la participation de véhicules à moteur et fixant les interdictions et déviations de la circulation à l'occasion des épreuves sportives se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement et concernant une ou plusieurs communes ;
- les arrêtés d'homologation de circuits utilisés à des fins de compétitions, des formations au pilotage sportif, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations qui ont une vocation compétitive ou de loisirs ;
- la délivrance de toutes autorisations de destruction d'animaux nuisibles ;
- les fermetures administratives de débits de boissons pour une durée n'excédant pas six mois ;
- la fermeture administrative des hôtels ;
- l'interdiction d'accès de certains établissements aux mineurs ;
- les actes relatifs à la police, à la conservation des eaux et à la suppression des étangs insalubres, prévues par les articles 103, 111 et 134 du code rural ;
- les décisions relatives à l'octroi d'agrément des gardes particuliers ;
- l'agrément des agents de police municipale, en application de la loi n° 99-251 du 15 avril 1999 ;
- l'agrément des agents désignés par le grand port maritime du HAVRE en qualité de peseurs-mesureurs-jaugeurs en application de l'article L.376-11 du code des communes
- les certificats d'immatriculation des véhicules automobiles ;
- la délivrance des permis de conduire ;
- les nominations ou désignations des membres de la commission de suspension du permis de conduire de l'arrondissement du HAVRE ;
- la suspension du permis de conduire pour tous les cas prévus par le code de la route ;
- la délivrance des permis de conduire ;
- l'interdiction relative à l'obtention du permis de conduire ;
- les décisions d'aptitude ou d'inaptitude à la conduite des véhicules automobiles ;
- la désignation des membres des commissions médicales primaires et d'appel relatives au permis de conduire ;
- l'autorisation exceptionnelle de résidence au profit des interdits de séjour, pour une durée n'excédant pas un mois ;

- la remise aux intéressés des décrets de naturalisation ;
- l'autorisation de manifestations aériennes ;
- l'autorisation de survols aériens ;
- l'octroi d'autorisations temporaires de décollage et d'atterrissage des hélicoptères ;
- l'autorisation occasionnelle pour l'ouverture temporaire au trafic aérien international sur des aérodromes situés dans le ressort de l'arrondissement ;
- l'autorisation de décollage et d'atterrissage d'aéronefs dans le ressort de l'arrondissement ;
- le permis de chasser demandé par les personnes (nationaux ou étrangers) domiciliés dans son arrondissement ;
- la désignation des agents chargés de procéder à l'établissement des procès-verbaux d'assimilation dans le cadre de la procédure de naturalisation ;
- les dérogations aux restrictions de circulation des véhicules de plus de six tonnes de poids total autorisé en charge ainsi que des véhicules transportant des matières dangereuses, les samedis, dimanches et jours fériés ;
- les autorisations de mise en circulation des véhicules de petite remise définis par la loi du 3 janvier 1977 ;
- les arrêtés autorisant le sursis à inhumation ou à incinération des personnes décédées au delà du délai légal ;
- les arrêtés de transport de corps, après mise en bière, lorsque le corps est transporté en dehors du territoire métropolitain à destination d'un pays étranger (application de l'article R2213-22 du code général des collectivités territoriales) ;
- les arrêtés de transport de cendres lorsqu'une urne est transportée en dehors du territoire métropolitain à destination d'un pays étranger (application de l'article R2213-4 du code général des collectivités territoriales) ;
- la réglementation de la circulation sur les voies et ouvrages ouverts au public à l'intérieur de la circonscription du grand port maritime du HAVRE ;
- la réglementation du droit de chasse sur la circonscription du grand port maritime du HAVRE ;

□ POLICE DES ETRANGERS

- l'établissement, la délivrance, le renouvellement, la prorogation, la modification de tous les titres réglementaires, autorisations administratives et documents administratifs liés à l'entrée, au séjour sur le territoire national et à la circulation des ressortissants étrangers ;
- les décisions de refus de séjour et de refus d'admission au séjour opposées aux ressortissants étrangers ;
- la reconduite à la frontière des ressortissants étrangers ayant pénétré ou séjournant irrégulièrement en France ;
- les décisions de maintien en rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps nécessaire à leur départ du territoire national des ressortissants étrangers visés aux articles L. 551-1 et L. 551-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la saisine du président du tribunal de grande instance pour le maintien en rétention des ressortissants étrangers étant entrés ou séjournant irrégulièrement sur le territoire national ;
- la défense de l'État dans les actions introduites par les ressortissants étrangers devant les juridictions administratives et judiciaires.

2°) EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

- les hommages publics ;
- les cartes professionnelles (à l'exception des cartes professionnelles des agents immobiliers) ;
- les réquisitions de logement, signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédure divers, dommages et prestations, différents d'ordre locatif après expulsion, arrêtés de périls ;
- les arrêtés d'autorisation de transformation, de démolition et d'interdiction d'habiter portant sur des immeubles ;
- les arrêtés de constitution de groupes de travail chargés de l'élaboration des règlements municipaux de la publicité, des enseignes et pré-enseignes ;
- les arrêtés de classement en catégorie « tourisme » des hôtels, restaurants, relais et motels ainsi que des résidences de tourisme ;
- les arrêtés d'autorisation d'aménager (en application de l'article R.443-7-5 du code de l'urbanisme) et arrêtés de classement des camps de tourisme, camps de loisirs et parcs résidentiels de loisirs ;

- l'instruction des demandes de stations classées en application des articles L.2231-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- l'instruction des demandes de création de zone de protection du patrimoine architectural et urbain ;
- les arrêtés d'interdiction de stationnement de caravanes en application des articles R.443-3 et R.443-3-2 du code de l'urbanisme ;
- les propositions d'attribution de logement aux fonctionnaires ;
- l'introduction d'actions devant les tribunaux de la juridiction civile et de la juridiction administrative ou la défense de telles actions ainsi que l'exécution des jugements prononçant la condamnation pécuniaire de l'État ;
- les déclinatoires de compétence devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en application des articles R.123-1 et R.123-55 du code de la construction et de l'habitation ;
- la signature des bons de commande et certifications du service fait pour les dépenses engageant le budget de fonctionnement mis à la disposition des services de la sous-préfecture ;
- les arrêtés de classement des hôtels non homologués « tourisme » et des maisons meublées ;
- les arrêtés de constitution des commissions nautiques locales, de la grande commission nautique et de la commission permanente d'enquête du grand port maritime du HAVRE ;
- la délivrance des autorisations de loteries dont le capital n'excède pas 7.622,45 euros ;
- la signature des conventions établies dans le cadre du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC).

3°) EN MATIERE D'ADMINISTRATION LOCALE

- les courriers et lettres d'observations relatifs au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire des actes des communes ;
- la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34, L.2215-1, L.2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- les arrêtés d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et arrêtés d'enquête parcellaire en cas d'expropriation par les communes ou établissements assimilés ;
- la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières ;
- la création des syndicats intercommunaux sauf dans le cas des communes appartenant à des arrondissements limitrophes ;
- les formules exécutoires à apposer sur les états de poursuite par voie de vente établis à l'encontre de débiteurs de l'État ou de ses établissements publics ;
- la fixation du montant des indemnités de logement aux instituteurs après délibération du conseil municipal, en fonction du barème établi chaque année, après avis du conseil départemental de l'enseignement primaire et rapport de M. l'inspecteur d'académie ;
- les décisions se rapportant aux associations syndicales, ainsi qu'aux rivières non domaniales, non gérées par une association syndicale ;
- la prescription de l'enquête concernant les projets de modification des limites territoriales des communes et de transfert de leurs chefs-lieux, visée à l'article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales ;
- les arrêtés relatifs à la création des commissions syndicales visées à l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales ;
- la cotation et le paraphe des registres des délibérations (article R.2121-9 du code général des collectivités territoriales) ;
- les décisions portant création des commissions syndicales prévues à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales chargées de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes ;
- la signature, dans le ressort de son arrondissement, des conventions passées au nom de l'État avec les établissements scolaires en vue de permettre aux élèves de l'enseignement technique de participer à des « séquences éducatives » à la sous-préfecture et avec les organismes de formation pour l'accueil de stagiaires (en entreprise) ;
- les courriers et lettres d'observations relatifs à l'exercice du contrôle de légalité des actes des conseils d'administration et des chefs d'établissement des collèges (dont documents budgétaires) ;
- la saisine du département et de l'autorité académique pour règlement conjoint du budget des établissements scolaires si celui-ci n'a pas été voté dans le délai légal ;
- le contrôle a posteriori de la légalité des délibérations, contrats et comptes annuels des sociétés d'économie mixte, notamment en matière d'augmentation des charges financières des collectivités territoriales actionnaires, en application de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 ;

- l'arbitrage prévu par l'article 2 du décret n° 86-425 du 12 mars 1986 pris pour l'application de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des charges des écoles uniquement en ce qui concerne l'inscription des enfants.

- les actes relatifs au plan de relance de l'économie / Loi de finances rectificatives pour 2009 :

* convention conclue avec les collectivités locales

* arrêtés attributifs du FCTVA (fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée) ;

Article 2 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre ORY, sous-préfet du HAVRE, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement du HAVRE sont exercées, à compter du 26 novembre 2009, par M. Olivier DE MAZIERES, sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE ; en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. ORY et de M. DE MAZIERES, la suppléance de M. ORY est assurée par M. Jean-Michel MOUGARD, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 3 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre ORY, sous-préfet du HAVRE, la délégation de signature consentie à M. ORY est donnée, à compter du 26 novembre 2009, à M. Philippe JANO, secrétaire général de la sous-préfecture du HAVRE, à l'exception :

- des arrêtés de convocation des électeurs à l'occasion de toute élection municipale partielle en application des dispositions de l'article L.247 du code électoral ;

- de l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative ;

- de l'autorisation et l'émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;

- de la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 du code général des collectivités territoriales ;

- de la reconduite à la frontière des étrangers ayant pénétré ou séjournant irrégulièrement en France.

- de l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;

- de l'autorisation de détention et de port d'armes ;

- des fermetures administratives de débits de boisson pour une durée n'excédant pas six mois ;

- de la fermeture administrative des hôtels ;

- de l'agrément des agents de police municipale, en application de la loi n°99-251 du 15 avril 1999 ;

- de l'autorisation exceptionnelle de résidence au profit des interdits de séjour, pour une durée n'excédant pas un mois ;

- de la remise aux intéressés des décrets de naturalisation ;

Article 4 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe JANO, secrétaire général de la sous-préfecture du HAVRE, la délégation qui lui est accordée à l'article précédent, à l'exclusion des matières énumérées à l'article 3 du présent arrêté, est exercée, à compter du 26 novembre 2009, par :

- M. Christian PATEY, chef de cabinet, pour les missions relevant du cabinet ;

- M. Dominique SAINT-REQUIER, chef du bureau des ressources humaines et de la logistique pour ce qui concerne les missions du service ;

- Mme Marie-Noëlle BRONNEC, chef du service des nationalités et de la circulation, pour ce qui concerne les missions du service ;

- Mme Yveline ROUDAUT, chef du bureau des relations avec les collectivités locales et des élections, pour ce qui concerne les missions du service ;

- M. François LESAUNIER, chef du bureau de l'action économique et de la cohésion sociale, pour ce qui concerne les missions du service ;

- Melle Anne LAURENT, chef du bureau du développement durable et de la réglementation, pour ce qui concerne les missions du service.

Article 5 -

Délégation est également donnée, à compter du 26 novembre 2009, dans la limite de leurs attributions respectives et à l'exclusion des matières énumérées à l'article 3 du présent arrêté, aux fonctionnaires ci-dessous désignés :

- M. Christian PATEY, chef de cabinet, pour les missions relevant du cabinet ;

- M. Dominique SAINT-REQUIER, chef du bureau des ressources humaines et de la logistique pour ce qui concerne les missions du service ;

- Mme Marie-Noëlle BRONNEC, chef du service des nationalités et de la circulation, pour ce qui concerne les missions du service ;

- Mme Yveline ROUDAUT, chef du bureau des relations avec les collectivités locales et des élections, pour ce qui concerne les missions du service ;

- M. François LESAUNIER, chef du bureau de l'action économique et de la cohésion sociale, pour ce qui concerne les missions du service ;

- Melle Anne LAURENT, chef du bureau du développement durable et de la réglementation, pour ce qui concerne les missions du service ;

Article 6 -

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des fonctionnaires désignés à l'article 5 du présent arrêté, la délégation de signature qui leur est conférée est exercée dans la limite de leurs compétences respectives et à compter du 26 novembre 2009 :

Pour le cabinet :

- par Melle Christine GATINET, chef de bureau du cabinet et de la sécurité civile,

Pour le service des nationalités et de la circulation :

- par Mme Josette FOURNIER, chef du bureau de la nationalité pour ce qui concerne les missions du bureau,

- par Mme Catherine ALINAND, chef du bureau des étrangers, pour ce qui concerne les missions du bureau,

- par Melle Catherine MIUS, chef du bureau de la circulation, pour ce qui concerne les missions du bureau, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Christian RAMETTE, chef de la section « permis de conduire »,

Pour le bureau des relations avec les collectivités locales et des élections :

- par Mme Laurence FERET, adjointe au chef de bureau,

Pour le bureau de l'action économique et de la cohésion sociale :

- par Mme Béatrice KULAGA, adjointe au chef de bureau, dans son domaine de compétence,

- par Mme Peggy NORBERT, dans son domaine de compétence,

- par M. Frédéric DELAITRE, dans son domaine de compétence,

Article 7 -

Délégation de signature est donnée, à compter du 26 novembre 2009, dans le cadre des permanences des samedis, dimanches et jours fériés, en sa qualité de membre du corps préfectoral, à M. Pierre ORY, sur l'ensemble du département pour :

- la signature des arrêtés d'hospitalisation d'office (articles L.3213-1 à L.3213-10 du code de la santé publique) ;

- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (article 7 de la loi 2001-1062 du 15 novembre 2001) ;

- les arrêtés de reconduite à la frontière de ressortissants étrangers ;

- les arrêtés fixant le pays de renvoi ;

- les décisions de maintien en rétention d'étrangers en situation irrégulière dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, ainsi que les demandes de prolongation et de prorogation de rétention formulées auprès des juges des libertés et de la détention des tribunaux de grande instance ;

- les décisions portant sur :

- le refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour,

- le retrait d'un récépissé de carte de séjour, d'autorisation provisoire de séjour et de carte de séjour assorties de l'obligation de quitter le territoire français et fixant le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé ;

- la signature, à titre exceptionnel, de toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 8 -

Délégation de signature est donnée, à compter du 26 novembre 2009, à Mme Dominique LEBRETON, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à l'effet de signer les bons de commande et de certification du service fait, pour les dépenses engageant le budget de fonctionnement de la sous-préfecture du HAVRE jusqu'à hauteur de 1 220 euros.

Article 9 -

L'arrêté préfectoral n°09-138 du 29 mai 2009 est abrogé.

Article 10 -

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 16 novembre 2009

Le Préfet,

Rémi CARON

2. Agence régionale de l'hospitalisation

2.1. Direction

09-0938-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet 'prise en charge des urgences et articulation avec la permanence des soins ' du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie

AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

fixant le volet « Prise en charge des urgences et articulation avec la permanence des soins » du Schéma régional d'organisation sanitaire de Haute-Normandie

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6115-3, L.6121-1 à L.6121-3, L.6121-9, L.6131-2, R.6121-1 à R.6121-3, R.6131-11 et D.6121-6 à D.6121-10 ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 2005 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, fixant le ressort territorial des conférences sanitaires ;

VU l'arrêté en date du 30 mars 2006 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, fixant le Schéma régional de l'organisation sanitaire de Haute-Normandie pour la période 2006-2011 ;

VU le décret 95-648 du 9 mai 1995 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en oeuvre l'activité de soins, accueil et traitement des urgences ;

VU le décret 97-615 du 30 mai 1997 relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé ainsi qu'à certaines modalités de préparation du schéma d'organisation sanitaire ;

VU le décret 2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence ;

VU l'avis de la conférence sanitaire du territoire de santé d'Evreux-Vernon en date du 9 septembre 2009 ;

VU l'avis de la conférence sanitaire du territoire de santé du Havre en date du 14 septembre 2009 ;

VU l'avis de la conférence sanitaire du territoire de santé de Rouen-Elbeuf en date du 16 septembre 2009 ;

VU l'avis de la conférence sanitaire du territoire de santé de Dieppe en date du 18 septembre 2009 ;

VU l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale, en sa séance du 23 septembre 2009 ;

VU l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire, en sa séance du 29 septembre 2009 ;

VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, en sa séance du 14 octobre 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté fixe le Schéma régional d'organisation sanitaire de Haute-Normandie pour son volet « Prise en charge des urgences et articulation avec la permanence des soins ».

Le document est consultable soit sur le site internet de l'ARH de Haute-Normandie (<http://www.parhtage.sante.fr>), soit sur place :

à l'ARH de Haute-Normandie – 38 bis rue Verte – Rouen ;
à la DRASS de Haute-Normandie – Immeuble Le mail – 31 rue Malouet – Rouen ;
à la DDASS de Seine-Maritime – Immeuble Le Mail – 31 rue Malouet – Rouen ;
à la DDASS de l'Eure – 18 boulevard Georges Chauvin – Evreux .

ARTICLE 2 :

Le présent volet « Prise en charge des urgences et articulation avec la permanence des soins » et son annexe annulent et remplacent les dispositions relatives à cette activité et l'annexe correspondante du Schéma régional d'organisation sanitaire arrêté le 30 mars 2006.

ARTICLE 3 :

Le présent schéma est révisable en tout ou partie à tout moment. Il est réexaminé au moins tous les cinq ans.

ARTICLE 4 :

Le Schéma régional d'organisation sanitaire pour son présent volet « Prise en charge des urgences et articulation avec la permanence des soins » peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, conformément à l'article L.6122-10-1 du code de la santé publique, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, conformément à l'article R.6121-3 du code de la santé publique, au recueil des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 15 octobre 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie

Christian DUBOSQ

09-0939-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet 'prise en charge des personnes âgées' du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie

AGENCE RÉGIONALE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE

ARRÊTÉ

fixant le volet « Prise en charge des personnes âgées » du Schéma régional d'organisation sanitaire de Haute-Normandie

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6115-3, L.6121-1 à L.6121-3, L.6121-9, L.6131-2, R.6121-1 à R.6121-3, R.6131-11 et D.6121-6 à D.6121-10 ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 2005 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, fixant le ressort territorial des conférences sanitaires ;

VU l'arrêté en date du 30 mars 2006 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, fixant le Schéma régional de l'organisation sanitaire de Haute-Normandie pour la période 2006-2011 ;

VU les lois de financement de la sécurité sociale pour 2006 (notamment son article 46) et pour 2007. (notamment son article 84) ;

VU les décrets 2008-376 et 2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantations applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

VU les circulaires concernant les unités de soins de longue durée, les filières de soins gériatriques, la mise en oeuvre du volet sanitaire du plan Alzheimer 2008-2012 ;

VU l'avis de la conférence sanitaire du territoire de santé d'Evreux-Vernon en date du 9 septembre 2009 ;

VU l'avis de la conférence sanitaire du territoire de santé du Havre en date du 14 septembre 2009 ;

VU l'avis de la conférence sanitaire du territoire de santé de Rouen-Elbeuf en date du 16 septembre 2009 ;

VU l'avis de la conférence sanitaire du territoire de santé de Dieppe en date du 18 septembre 2009 ;

VU l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale, en sa séance du 23 septembre 2009 ;

VU l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire, en sa séance du 29 septembre 2009;

VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, en sa séance du 14 octobre 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté fixe le Schéma régional d'organisation sanitaire de Haute-Normandie pour son volet « Prise en charge des personnes âgées ».

Le document est consultable soit sur le site internet de l'ARH de Haute-Normandie (<http://www.parhtage.sante.fr>), soit sur place :

à l'ARH de Haute-Normandie – 38 bis rue Verte – Rouen ;
à la DRASS de Haute-Normandie – Immeuble Le mail – 31 rue Malouet – Rouen ;
à la DDASS de Seine-Maritime – Immeuble Le Mail – 31 rue Malouet – Rouen ;
à la DDASS de l'Eure – 18 boulevard Georges Chauvin – Evreux .

ARTICLE 2 :

Le présent volet « Prise en charge des personnes âgées » et son annexe annulent et remplacent les dispositions relatives à cette activité et l'annexe correspondante du Schéma régional d'organisation sanitaire arrêté le 30 mars 2006.

ARTICLE 3 :

Le présent schéma est révisable en tout ou partie à tout moment. Il est réexaminé au moins tous les cinq ans.

ARTICLE 4 :

Le Schéma régional d'organisation sanitaire pour son présent volet « Prise en charge des personnes âgées » peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, conformément à l'article L.6122-10-1 du code de la santé publique, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, conformément à l'article R.6121-3 du code de la santé publique, au recueil des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 15 octobre 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie

Christian DUBOSQ

09-0940-Arrêté du directeur de l'ARH du 15 octobre 2009 fixant le volet activité de 'Soins de suite et de réadaptation' du Schéma régional d'organisation sanitaire de Haute-Normandie

AGENCE RÉGIONALE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRÊTÉ

fixant le volet activité de « Soins de suite et de réadaptation » du Schéma régional d'organisation sanitaire de Haute-Normandie

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6115-3, L.6121-1 à L.6121-3, L.6121-9, L.6131-2, R.6121-1 à R.6121-3, R.6131-11 et D.6121-6 à D.6121-10 ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 2005 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, fixant le ressort territorial des conférences sanitaires ;

VU l'arrêté en date du 30 mars 2006 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, fixant le Schéma régional de l'organisation sanitaire de Haute-Normandie pour la période 2006-2011 ;

VU le décret 2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation, publié au Journal Officiel du 20 avril 2008;

VU le décret 2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation, publié au Journal officiel du 20 avril 2008 ;

VU l'avis de la conférence sanitaire du territoire de santé d'Evreux-Vernon en date du 9 septembre 2009 ;

VU l'avis de la conférence sanitaire du territoire de santé du Havre en date du 14 septembre 2009 ;

VU l'avis de la conférence sanitaire du territoire de santé de Rouen-Elbeuf en date du 16 septembre 2009 ;

VU l'avis de la conférence sanitaire du territoire de santé de Dieppe en date du 18 septembre 2009 ;

VU l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale, en sa séance du 23 septembre 2009 ;

VU l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire, en sa séance du 29 septembre 2009;

VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, en sa séance du 14 octobre 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté fixe le Schéma régional d'organisation sanitaire de Haute-Normandie pour son volet activité de « Soins de suite et de réadaptation ».

Le document est consultable soit sur le site internet de l'ARH de Haute-Normandie (<http://www.parhtage.sante.fr>), soit sur place :

à l'ARH de Haute-Normandie – 38 bis rue Verte – Rouen ;
à la DRASS de Haute-Normandie – Immeuble Le mail – 31 rue Malouet – Rouen ;
à la DDASS de Seine-Maritime – Immeuble Le Mail – 31 rue Malouet – Rouen ;
à la DDASS de l'Eure – 18 boulevard Georges Chauvin – Evreux .

ARTICLE 2 :

Le présent volet activité de « Soins de suite et de réadaptation » et son annexe annulent et remplacent les dispositions relatives à cette activité et l'annexe correspondante du Schéma régional d'organisation sanitaire arrêté le 30 mars 2006.

ARTICLE 3 :

Le présent schéma est révisable en tout ou partie à tout moment. Il est réexaminé au moins tous les cinq ans.

ARTICLE 4 :

Le Schéma régional d'organisation sanitaire pour son présent volet d'activité de « Soins de suite et de réadaptation » peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, conformément à l'article L.6122-10-1 du code de la santé publique, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, conformément à l'article R.6121-3 du code de la santé publique, au recueil des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 15 octobre 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie

Christian DUBOSQ

09-0941-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet 'imagerie médicale' du Schéma régional d'organisation sanitaire de Haute-Normandie

AGENCE RÉGIONALE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE

ARRÊTÉ

fixant le volet « Imagerie médicale » du Schéma régional d'organisation sanitaire de Haute-Normandie

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6115-3, L.6121-1 à L.6121-3, L.6121-9, L.6131-2, R.6121-1 à R.6121-3, R.6131-11 et D.6121-6 à D.6121-10 ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 2005 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, fixant le ressort territorial des conférences sanitaires ;

VU l'arrêté en date du 30 mars 2006 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, fixant le Schéma régional de l'organisation sanitaire de Haute-Normandie pour la période 2006-2011 ;

VU l'avis de la conférence sanitaire du territoire de santé d'Evreux-Vernon en date du 9 septembre 2009 ;

VU l'avis de la conférence sanitaire du territoire de santé du Havre en date du 14 septembre 2009 ;

VU l'avis de la conférence sanitaire du territoire de santé de Rouen-Elbeuf en date du 16 septembre 2009 ;

VU l'avis de la conférence sanitaire du territoire de santé de Dieppe en date du 18 septembre 2009 ;

VU l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale, en sa séance du 23 septembre 2009 ;

VU l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire, en sa séance du 29 septembre 2009 ;

VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, en sa séance du 14 octobre 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté fixe le Schéma régional d'organisation sanitaire de Haute-Normandie pour son volet « Imagerie médicale ».

Le document est consultable soit sur le site internet de l'ARH de Haute-Normandie (<http://www.parhtage.sante.fr>), soit sur place :

à l'ARH de Haute-Normandie – 38 bis rue Verte – Rouen ;
à la DRASS de Haute-Normandie – Immeuble Le mail – 31 rue Malouet – Rouen ;
à la DDASS de Seine-Maritime – Immeuble Le Mail – 31 rue Malouet – Rouen ;
à la DDASS de l'Eure – 18 boulevard Georges Chauvin – Evreux .

ARTICLE 2 :

Le présent volet « Imagerie médicale » et son annexe annulent et remplacent les dispositions relatives à cette activité et l'annexe correspondante du Schéma régional d'organisation sanitaire arrêté le 30 mars 2006.

ARTICLE 3 :

Le présent schéma est révisable en tout ou partie à tout moment. Il est réexaminé au moins tous les cinq ans.

ARTICLE 4 :

Le Schéma régional d'organisation sanitaire pour son présent volet « Imagerie médicale » peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, conformément à l'article L.6122-10-1 du code de la santé publique, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, conformément à l'article R.6121-3 du code de la santé publique, au recueil des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 15 octobre 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie

Christian DUBOSQ

« Imprimerie de la Préfecture de la Seine-Maritime »